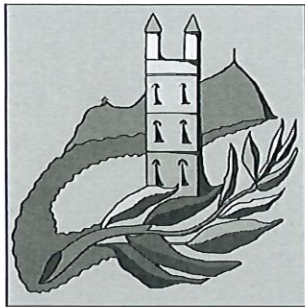


M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER
SUITE ARRETE MISE EN SECURITE
71 RUE NEUVE**

N° AT 2026-0028

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R 37-1 et R. 225 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté N°11-2026 relatif à la mise en sécurité du bâtiment situé 71 rue Neuve, 66550 Corneilla la Rivière en procédure d'urgence,

Vu l'arrêté N° AT 2026-0009 portant interdiction de stationner devant la façade de l'immeuble situé au 71 rue Neuve,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28 mars 2026 et jusqu'à nouvel ordre,

- La rue Neuve sera fermée à la circulation sur la portion de voie comprise entre le numéro 22 et le numéro 75, lorsque les conditions météorologiques l'exigeront : notamment en cas de vent et de pluie.

- Le stationnement sera strictement interdit devant l'immeuble situé au 71 rue neuve.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Forge.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circuler et de stationner ne s'appliquera pas aux véhicules de sécurité d'incendie et de secours, aux entreprises et aux services communaux mandatés en vue de réaliser des travaux de mise en sécurité de l'immeuble situé au 71 rue Neuve.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire ainsi que des déviations, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Madame le Maire et la Gendarmerie de Millas, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 30 mars 2026

Madame le Maire
Aurélie ESCODA



Diffusion : SDIS - Gendarmerie de Millas - Police pluri communale Ile sur Têt – Eau Agglo.